

Manuel d'accompagnement pour l'obtention d'un PRAU

Janvier 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois
5700, 4e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : **418 627-8648**
Courriel : **DGAB@mrnf.gouv.qc.ca**

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :
<https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/les-droits-consentis/la-garantie-dapprovisionnement-ga/>

Photographie de la page principale :

Ariel Bélanger

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN (PDF) : 978-2-550-93773-9

Table des matières

Mise en contexte	1
Aspects légaux	2
Nature du droit	2
Demande de PRAU	4
Lettre informant le demandeur de l'intention du ministre et consultation	4
Lettre informant le demandeur de la décision du ministre	5
Signature et enregistrement du droit	5
Obligations.....	5
Frais exigibles	6
Révision des droits forestiers	8

Mise en contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) (RLRQ, chapitre A-18.1) permet au ministre des Ressources naturelles et des Forêts de consentir un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU). Un PRAU de bois marchand peut être obtenu par une personne morale ou un organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié au sens de la loi sur les impôts à un titulaire d'un tel permis (article 86.2) alors que toute personne ou tout organisme est admissible à l'obtention d'un PRAU de biomasse forestière.

Bien que la majorité des volumes de bois marchand disponibles en provenance des forêts du domaine de l'État fasse déjà l'objet de droits forestiers, certains volumes demeurent disponibles et peuvent faire l'objet de nouveaux PRAU de bois marchand.

Une quantité considérable de biomasse forestière est disponible et varie selon la région d'application. Il est important de noter que la quantité de la biomasse forestière disponible dans une unité d'aménagement (UA) est tributaire de la réalisation des travaux d'aménagement forestier par les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) et les titulaires de PRAU de bois marchand.

Ce manuel a pour but d'accompagner les personnes ou organismes souhaitant obtenir un PRAU pour des volumes de bois marchand ou une quantité de biomasse forestière.

Aspects légaux

Nature du droit

Les principaux éléments concernant le PRAU sont définis aux articles 86.1 à 86.6 et 73 de la LADTF, laquelle est accessible à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-18.1>.

Le ministre délivre un PRAU si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.

Le PRAU autorise son titulaire à récolter un volume de bois ou une quantité de biomasse forestière en provenance des forêts du domaine de l'État d'une ou de plusieurs UA. Le PRAU indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois ou la quantité de biomasse forestière pouvant être récoltés par le titulaire en provenance de chacune des UA visées. Il est délivré en vertu de l'article 74 de la LATDF. Le PRAU est valide pour une période maximale de cinq ans entre le 1^{er} avril d'une année donnée et le 31 mars de la dernière année de validité.

Deux types de PRAU sont délivrés par le ministre :

Le PRAU de bois marchand

Seuls sont admissibles à l'obtention de ce PRAU les personnes morales ou les organismes qui ne sont pas titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et ne sont pas liés à un titulaire d'un tel permis.

Le PRAU de biomasse forestière

Toute personne ou tout organisme sont admissibles à l'obtention d'un PRAU de biomasse forestière. De plus, contrairement au PRAU de bois marchand, ce type de permis peut être également délivré à un titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

La carte des UA et des régions d'application des garanties d'approvisionnement (GA) apparaît à la page suivante.

Pour consulter les PRAU en vigueur, vous pouvez vous référer à l'adresse suivante :

<https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/les-droits-consentis/prau/>

Demande de PRAU

Lorsqu'un promoteur souhaite obtenir des volumes en PRAU, il doit en faire la demande au ministre des Ressources naturelles et des Forêts. La demande doit être adressée à la Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois ou directement au ministre.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- l'identité du demandeur et ses coordonnées;
- la description des activités d'aménagement forestier à réaliser;
- l'endroit proposé de la récolte;
- la quantité de biomasse ou le volume de bois que le demandeur désire récolter;
- la destination proposée des quantités de biomasse ou du volume de bois récoltés lors de la réalisation de l'activité;
- l'identité de l'exécutant des travaux, s'il y a lieu.

Les détails concernant les éléments nécessaires à la demande sont décrits au chapitre III du Règlement sur les permis d'intervention à l'adresse suivante :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-18.1,%20r.%208.1>

Lettre informant le demandeur de l'intention du ministre et consultation

Le ministre peut signifier par courriel son intention de consentir un PRAU au demandeur selon les mesures suivantes :

- où la possibilité forestière le permet;
- où les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État;
- que la quantité de biomasse forestière est suffisante;
- que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.

Toutefois, des consultations auprès des communautés autochtones concernées et des organismes de mise en marché des bois des forêts privées devront préalablement être tenues. Le ministre peut également consulter toute personne ou tout organisme qu'il juge pertinent. Les parties consultées ont généralement quatre semaines pour faire part de leurs commentaires au ministre.

Lettre informant le demandeur de la décision du ministre

Après avoir pris connaissance des commentaires reçus dans le cadre de la consultation, le ministre informe le promoteur de sa décision de lui consentir ou non un volume en PRAU. Les volumes faisant l'objet du PRAU pourraient également différer de ceux ayant fait l'objet de la demande.

Signature et enregistrement du droit

Dans l'affirmative, le ministre informe le demandeur de sa décision par courriel en joignant la copie du permis signé.

Les PRAU ainsi que des extraits du registre des droits forestiers sont accessibles en version électronique à l'adresse suivante : <https://mffp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-planification-droits-registre-GA.jsp>.

Obligations

Plusieurs obligations sont inhérentes au PRAU. Ces obligations sont définies, notamment, dans la LATDF, le Règlement sur les permis d'intervention et le permis délivré.

Les conditions de délivrance et de renouvellement du PRAU sont décrites au chapitre III du Règlement sur les permis d'intervention à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-18.1,%20r.%208.1>. Le ministre peut résilier un PRAU ou suspendre le droit conféré par celui-ci si le titulaire ne se conforme pas aux obligations ou s'il ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention du permis.

Pour plus d'information concernant les responsabilités et les conditions d'exercice du droit, il est possible de s'y référer à l'adresse suivante : <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/services-entreprises-et-organismes/permis-dintervention-et-autorisations/approvisionner-usine-transformation-bois/>.

Par exemple, les titulaires de PRAU doivent adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre.

En vertu de l'article 103.7 de la LADTF (RLRQ, chapitre A-18.1), le titulaire d'un PRAU doit signer une convention d'intégration avec les autres intervenants (BGA) et autres titulaires de PRAU du territoire touché.

Chaque année, avant de pouvoir procéder à la récolte des volumes de bois ou des quantités de biomasse forestière autorisés par son PRAU, le titulaire doit obligatoirement se procurer les modalités de récolte applicables annuellement aux activités de récolte autorisées auprès de l'unité de gestion du Ministère de la région visée. Les modalités de récolte font partie intégrante des conditions d'exercice du PRAU. Elles prévoient notamment les exigences opérationnelles de planification et celles prévues par le système de gestion environnementale.

Le titulaire d'un permis d'intervention peut confier à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis, à la condition qu'il l'informe par écrit des exigences de la LADTF (RLRQ, chapitre A-18.1) et de ses règlements afférents ainsi que des prescriptions contenues dans son permis.

Après l'exécution des travaux prévus au permis, le titulaire du PRAU ou son représentant doit, chaque année, préparer et soumettre au ministre des Ressources naturelles et des Forêts un rapport d'activité technique et financier pour l'UA (voir la section I du Manuel d'instructions pour la confection de rapports d'activités d'aménagement sur le territoire forestier du domaine de l'État). Il est possible de vous référer au document à l'adresse suivante : <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/services-entreprises-et-organismes/ratf/>.

Frais exigibles

Valeur marchande des bois sur pied et de la biomasse forestière

Les droits exigibles du titulaire d'un PRAU de bois marchand sont établis sur la base des taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB). En vertu de la LADTF, le gouvernement détermine par voie réglementaire les méthodes et la fréquence selon lesquelles le BMMB doit évaluer la valeur marchande des bois achetés en application d'une GA ou d'un PRAU.

Le BMMB a également pour fonction d'évaluer la valeur marchande des bois sur pied (VMBSPP) que doivent acquitter les BGA pour chaque mètre cube (m³) de bois récolté. Cette valeur est établie par la technique de parité, laquelle s'appuie sur la valeur marchande des bois sur pied vendus sur le marché libre des forêts du domaine de l'État.

La VMBSPP est établie en fonction des caractéristiques des bois pour chacune des 191 zones de tarification que compte la forêt publique. Elle est, par la suite, indexée chaque trimestre pour tenir compte de l'évolution des prix en cours d'année sur les marchés des produits finis (bois d'œuvre, panneaux, pâtes et papiers, etc.).

Le tableau 1 présente, à titre indicatif, la VMBSPP minimale et maximale pour différents groupes d'essences en vigueur le 31 mars 2022.

Tableau 1 : Valeur marchande des bois sur pied le 31 mars 2022

Essences ou groupe d'essences	VMBSPP (\$/m ³)	
	Minimum	Maximum
Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	0,33	46,07
Peupliers	0,53	5,15
Feuillus durs	0,25	121,97
Pins blanc et rouge	2,07	50,19
Pruche, thuya	0,35	8,37

Les informations relatives à la redevance annuelle et la VMBSPP sont accessibles sur le site Web du BMMB : <https://bmmب.gouv.qc.ca/>.

Quant aux droits exigibles du titulaire d'un PRAU pour la récolte de biomasse forestière au sens du troisième alinéa de l'article 86.2 de la LADTF, ils sont de 0,10 \$ la tonne métrique verte récoltée (article 35 du règlement sur les permis d'intervention).

Adhésion aux organismes de protection

Les titulaires de PRAU doivent adhérer en tant que membres à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies. Depuis le 1^{er} avril 2018, le Gouvernement du Québec assume la totalité des frais associés à la protection des forêts.

Révision des droits forestiers

Le ministre peut, après avoir donné aux titulaires de PRAU l'occasion de présenter leurs observations, réviser les conditions qui y sont prévues, notamment les volumes annuels de bois qui y sont inscrits et le territoire d'où proviennent ces bois. Ces révisions peuvent survenir à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières (article 105 de la LADTF) ou encore au cours de la période quinquennale lorsque la possibilité forestière d'une UA comprise dans une région visée par la garantie est modifiée par le Forestier en chef (article 106 de la LADTF).

Les informations relatives à la révision des droits forestiers 2023-2028 sont disponibles dans le Manuel de méthodologie de révision des droits forestiers à l'adresse suivante : <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/les-droits-consentis/>.

*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 